
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 54 du 28 mars 2008
accordant à la société nationale des pétroles du Congo
un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou
gazeux dit « permis Marine XIII »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 30 juillet 2007.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XIII » dont la superficie est réputée égale à 429 km².

La superficie de ce permis est représentée par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4: Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois, dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

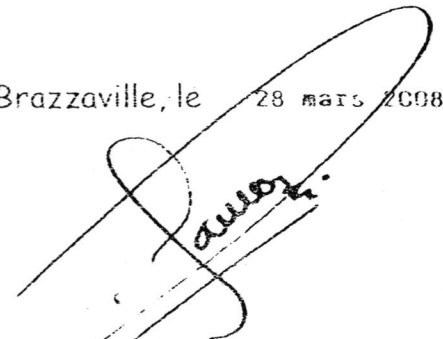
Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais à la date de signature du contrat de partage de production, un bonus de 2.000.000 de dollars US.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2008 - 54

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2008



Denis SASSOU N'GUESSO. -

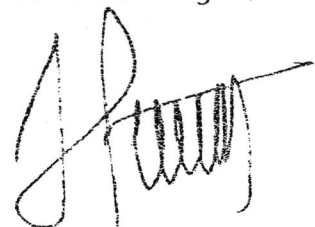
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

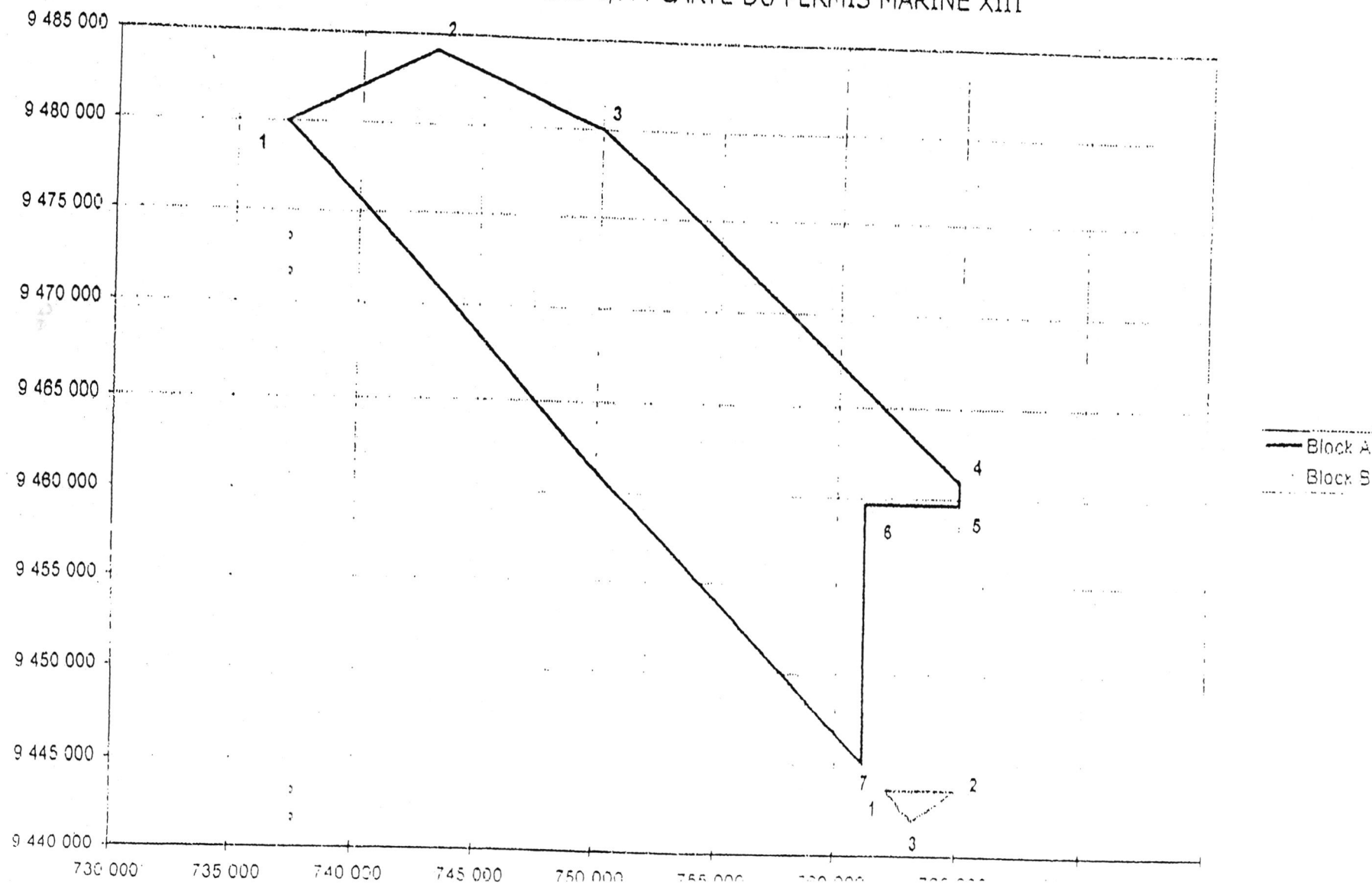


Jean-Baptiste TATI LOUTARD



Pacifique ISSOÏBEKA

ANNEXE I/A : CARTE DU PERMIS MARINE XIII



ANNEXE I/B :
COORDONNEES DES POINTS LIMITES
DU PERMIS MARINE XIII
(Superficie totale : 429 Km²)

Marine XIII- Superficie : 386 Km²

Marine XIII Bloc A		
Sommets	X (m)	Y (m)
1	737.000	9.480.000
2	743.000	9.484.100
3	750.000	9.480.000
4	765.000	9.460.920
5	765.015	9.459.665
6	761.125	9.459.640
7	761.125	9.445.020
1	737.000	9.480.000

MARINE XIII- Superficie : 43 km²

Marine XIII Bloc B		
Sommets	X (m)	Y (m)
1	762.095	9.443.610
2	764.910	9.443.610
3	763.200	9.442.000
1	762.095	9.443.610

Annexe II

Programme minimum de travaux

Avant l'exécution du programme minimum de travaux, titulaire du permis à l'obligation de réaliser une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

PERIODE I : QUATRE (4) ANS

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Marine XIII sont les suivants :

- Acquisition de 200 km² de sismique 3D
- Retraitement de la sismique 3D existante
- Forage : 1 puits ferme et 1 puits optionnel

Au cours de cette première période de validité, CLIVEDEN Congo Opérateur, financera à hauteur de 75 000 US les études sur le bassin intérieur de la cuvette congolaise.

PERIODE II : TROIS (3) ANS

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement permis Marine XIII sont les suivants :

- Acquisition de 200 km² de sismique 3D
- Interprétation de la sismique 3D existante
- Forage : 1 puits ferme et 1 puits optionnel

PERIODE III : TROIS (3) ANS

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis Marine XIII sont les suivants :

Forage : 1 puits ferme et 1 puits optionnel

Annexe III

RENDUS

A la fin de la durée du permis Marine XIII le titulaire de ce permis rendra 25% de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine XIII le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine XIII le titulaire de ce permis renonce à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée